



CARAC

Fiscalité applicable au PER Carac Secteur Public

Nous attirons votre attention sur le fait que les indications concernant le régime fiscal des versements et des prestations sont établies en fonction de la législation en vigueur à la date d'édition du présent document. La législation est susceptible d'évoluer. Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les indications ci-dessous, nous vous invitons à vous rapprocher de la Carac.

FISCALITÉ DES VERSEMENTS	<p>Par défaut, les versements volontaires⁽¹⁾ de chaque membre du foyer fiscal sur le PER Carac Secteur Public sont, en application de l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts (CGI), déductibles, au titre de l'impôt sur le revenu, du revenu net global. La déduction s'opère dans la limite des revenus soumis au barème fiscal plafonnée à un montant correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % des revenus professionnels de l'année précédente retenus dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS), • ou 10 % du PASS de l'année précédente si ce dernier montant est plus élevé. <p>Cette enveloppe de déduction est réduite des versements opérés au titre de contrats d'épargne-retraite (Madelin, Madelin agricole, contrats article 83, contrat PREFON-RETRAITE) notamment, dans le respect des plafonds définis par la réglementation en vigueur.</p> <p>Sur option de l'adhérent, les versements volontaires peuvent ne pas être déduits de l'assiette imposable. Les travailleurs non-salariés ou travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une déduction fiscale des cotisations versées au titre des contrats d'épargne-retraite supplémentaire auxquels ils ont adhéré dans les limites définies par la réglementation en vigueur⁽²⁾.</p> <p>Cette déduction n'est pas cumulable avec celle définie à l'article 163 quaterdecies susvisé.</p>	
FISCALITÉ DES PRESTATIONS	<p>Prestations issues de versements volontaires ayant été fiscalement déduits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous forme de capital : barème progressif de l'impôt sur le revenu (versements) et prélèvement forfaitaire unique (PFU ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers. • Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des pensions⁽³⁾, avec abattement de 10 % plafonné.
	<p>Prestations issues de versements volontaires n'ayant pas été fiscalement déduits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous forme de capital : exonération d'impôt sur le revenu (versements) et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers. • Sous forme de rente : imposition à l'impôt sur le revenu, catégorie des rentes viagères à titre onéreux.
	<p>Prestations issues de versements exonérés provenant de l'épargne salariale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous forme de capital : exonération d'impôt sur le revenu. • Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des rentes viagères à titre onéreux.
	<p>Prestations issues de versements obligatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des pensions⁽³⁾, un abattement de 10 % plafonné. • Sous forme de capital dans le cas des rentes dites de faible montant⁽⁴⁾ : barème progressif de l'impôt sur le revenu (versements) et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers.
	<p>Déblocage anticipé (en phase de constitution)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de la résidence principale : barème progressif de l'impôt sur le revenu sur les versements et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers. • Autres sorties exceptionnelles : exonération d'impôt sur le revenu.
FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS	<p>Décès de l'adhérent avant l'âge de 70 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En phase de constitution : le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI s'applique. Ainsi, le prélèvement s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - 20 % sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (un abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire) ; - 31,25 % pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros (un abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire). • En phase de liquidation : le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI s'applique sur le capital décès. Il existe une exonération de la réversion de rente sous certaines conditions.
	<p>Décès de l'adhérent après l'âge de 70 ans</p>	<p>Application de l'article 757 B du CGI avec un abattement unique de 30 500 € s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires. Au-delà, les capitaux versés sont réintégrés dans l'actif successoral.</p>
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	<p>Les prestations qu'elles soient versées sous forme de rente ou de capital sont soumises aux prélèvements sociaux au taux applicable selon la nature de ladite prestation.</p>	
IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> • En principe non imposable à l'IFI • Exception : Imposable à l'IFI à hauteur de la valeur des unités de compte représentative des actifs immobiliers en cas de liquidation de retraite, d'arrivée à l'âge légal du départ en retraite de l'adhérent ou en cas de survivance d'un événement permettant un déblocage anticipé. 	

(1) Les transferts ne sont pas concernés par ce dispositif. (2) Articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI. (3) Rentes viagères à titre gratuit.

(4) Avec l'accord de l'adhérent, l'assureur peut procéder au rachat de la rente, lorsque les quittances d'arrérages ne dépassent pas 240 € par trimestre, soit 80 € par mois.

Carac mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN : 775 691 165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • www.carac.fr